

AB SCIENCE
Société Anonyme
PARIS

**Rapport du Commissaire aux avantages particuliers
nommé dans le cadre de la création et de l'émission
d'Actions de Préférence 2016
(Décembre 2016)**

Table des matières

MANDAT	1
I. PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE	2
1.1. Société concernée	2
1.2. Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée	2
II. DESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS	3
III. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES DROITS PARTICULIERS ...	5
3.1. Diligences accomplies	5
3.2. Appréciation des droits particuliers	5
IV. SYNTHESE	8
V. CONCLUSION	9
ANNEXE	10



Aux Actionnaires
AB SCIENCE
Société Anonyme
3, avenue George V
75008 Paris

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire aux avantages particuliers qui m'a été confiée par ordonnance du Tribunal de Commerce de Paris en date du 23 novembre 2016, et conformément aux dispositions des articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des droits particuliers attachés aux actions de préférence (« **Actions de Préférence₂₀₁₆** ») convertibles en actions ordinaires à créer par la société **AB SCIENCE**, au profit des sociétés **JP SPC 3 VALOR BIOTECH II**, **JP SPC 3 VALOR BIOTECH III**, **JP SPC 5 VALOR BIOTECH IV** et **JP SPC 3 OBO FGP PRIVATE EQUITY**.

L'opération envisagée vous est présentée dans le rapport du Conseil d'administration, le projet de statuts modifiés et le projet de texte des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire communiqués.

Il m'appartient d'apprécier les droits particuliers attachés aux **Actions de Préférence₂₀₁₆** (également les « **Actions C** ») dont l'émission est proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire de votre société prévue le 9 décembre 2016. Il ne m'appartient en revanche pas de juger du bien-fondé de l'octroi des droits particuliers, lequel procède du consentement des actionnaires.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier les droits particuliers attachés aux actions de préférence.

Ma mission prenant fin avec le dépôt de mon rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

I. PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE

1.1. Société concernée

La société **AB SCIENCE**, Société Anonyme, immatriculée au Registre de Commerce des Sociétés de Paris sous le numéro 438 479 941, a son siège social à Paris (75008) – 3, avenue George V. Son capital s'élève à € 380 114,16, composé de 38 011 416 actions ordinaires de € 0,01 de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La société **AB SCIENCE** a pour objet :

- l'étude, la mise au point, la production, la vente en gros et l'exploitation de médicaments destinés à la médecine vétérinaire et humaine ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à des objets connexes.

1.2. Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée

Dans le cadre du développement de la société **AB SCIENCE** et des accords intervenus à cet égard avec les souscripteurs d'obligations convertibles, il est envisagé de procéder à l'émission d'actions de préférence de catégorie C (« **Actions de Préférence₂₀₁₆** ») à créer, par conversion des obligations convertibles existantes.

Ces opérations seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 9 décembre 2016, au cours de laquelle les Actionnaires se prononceront notamment sur les résolutions suivantes :

- 3^{ème} résolution : création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires ;
- 4^{ème} résolution : modification des termes et conditions des obligations convertibles souscrites **JP SPC 3 VALOR BIOTECH II**, **JP SPC 3 VALOR BIOTECH III**, **JP SPC 5 VALOR BIOTECH IV** et **JP SPC 3 OBO FGP PRIVATE EQUITY**.

II. DESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS

Les actions de préférence bénéficieront de droits particuliers rappelés ci-dessous. Je précise que la description des droits particuliers effectuée ci-après de manière simplifiée se concentre sur la substance même de ces droits particuliers et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces droits telle qu'elle figure dans le rapport du Conseil d'administration, le texte des résolutions et le projet de statuts qui m'a été transmis.

À chaque nouvelle **Action de Préférence**₂₀₁₆ émise ou à émettre seront attachés des bons de souscription d'actions (les « BSA Conversion », « BSA Capitalisé » et « BSA Nominal ») donnant droit de souscrire à un certain nombre d'actions ordinaires de la société AB Science.

Ces droits sont constitués de droits politiques et de droits pécuniaires qui peuvent se résumer comme suit :

❖ **Droit politique**

➤ **Droit de premier refus**

Les porteurs des **Actions de Préférence**₂₀₁₆ bénéficieront d'un droit de premier refus de 30 jours (suivant notification par la société à chaque porteur d'**Actions de Préférence**₂₀₁₆) sur la souscription de tous emprunts ou l'émission de tous titres de dettes par la société (à l'exception de toute ligne de crédit ouverte par un établissement bancaire au bénéfice de la Société, dans la limite de 1,5 million d'euros par ligne de crédit). Ce droit pourra être exercé par chaque porteur d'**Actions de Préférence**₂₀₁₆ au prorata du nombre d'**Actions de Préférence**₂₀₁₆ détenu par chaque porteur.

➤ **Droit d'aménagement du droit de vote**

Les porteurs d'**Actions de Préférence**₂₀₁₆ bénéficieront d'un droit de vote double, dans les mêmes conditions que les porteurs d'actions ordinaires.

❖ **Droits pécuniaires**

➤ **Droit sur le boni de liquidation**

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la société **AB SCIENCE**, les titulaires d'**Actions de Préférence**₂₀₁₆ auront un droit prioritaire sur le produit de liquidation (montant disponible après réalisation des actifs sociaux et règlement des dettes sociales et avant tout versement aux associés) à hauteur d'un montant global égal à 12,3 millions d'euros.

La quote-part du boni de liquidation attaché aux **Actions de Préférence**₂₀₁₆ sera, le cas échéant, réparti entre les titulaires des **Actions de Préférence**₂₀₁₆ au prorata du nombre d'**Actions de Préférence**₂₀₁₆ détenu par chacun.

➤ **Droit de conversion**

Chaque **Action de Préférence**₂₀₁₆, pourra être librement et à tout moment cédée, sur simple demande de son titulaire. Dès leur cession, elles seront admises à la cotation sur Euronext Paris et chaque **Action de Préférence**₂₀₁₆ sera automatiquement et irrévocablement convertie en une action ordinaire de la société **AB SCIENCE**.

Chaque **Action de Préférence**₂₀₁₆, sera convertie automatiquement et irrévocablement en une action ordinaire de la société **AB SCIENCE** si, pendant plus de 15 jours consécutifs de bourse, la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris dépasse 28,90 euros.

Les **Action de Préférence**₂₀₁₆ seront automatiquement converties le 1^{er} septembre 2020 (si elles n'ont pas au préalable été cédées ou converties en actions ordinaires) en un nombre d'actions ordinaires nouvelles ou existantes de la société **AB SCIENCE** égal à la formule $[12\ 362\ 768 / \text{Moyenne Pondérée } 2020]$ si, entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 juin 2020, la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris (la « Moyenne Pondérée 2020 ») est inférieure à 23,53 euros. Par convention et pour les besoins du calcul de cette formule, il est précisé que la Moyenne Pondérée 2020 ne pourra être inférieure à 5,00 euros.

Si la conversion des **Action de Préférence**₂₀₁₆ en actions ordinaires de la Société entraîne une augmentation de capital, elle sera libérée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes à due concurrence.

L'ensemble des caractéristiques détaillées des droits attachés aux **Action de Préférence**₂₀₁₆ figure à l'Article 11 du projet de statuts qui m'a été communiqué et repris en annexe du présent rapport.

III. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES DROITS PARTICULIERS

3.1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à :

- m'entretenir avec les conseils de la société **AB SCIENCE** afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- examiner les informations se rapportant aux **Actions de Préférence**²⁰¹⁶, et aux droits particuliers dont elles sont assorties présentées dans le projet de rapport du Conseil d'administration, dans le projet de statuts, ainsi que dans le texte des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire devant intervenir le 9 décembre 2016 ;
- effectuer les vérifications que j'ai estimé nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des Actionnaires ;
- vérifier que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi.

Je vous précise que la mission du Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués. Ma mission a pour seul objectif d'éclairer les Actionnaires sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

3.2. Appréciation des droits particuliers

Les droits particuliers qui seraient attribués aux titulaires des **Actions de Préférence**²⁰¹⁶ sont des droits de nature politique et pécuniaire.

❖ **Droit politique**

➤ **Droit de premier refus**

Cet avantage particulier octroyé aux titulaires d'**Actions de Préférence**²⁰¹⁶ est un avantage à caractère politique permettant de souscrire prioritairement à tout emprunt ou toute émission de tous titres de dettes par la société.

J'estime que ce droit n'est pas quantifiable par nature. Il a été convenu sur la base de négociations intervenues entre les parties.

➤ **Droit d'aménagement du droit de vote**

Les titulaires des **Actions de Préférence**₂₀₁₆ bénéficieront d'un droit de vote double, dans les mêmes conditions que les porteurs d'actions ordinaires. Ce droit attaché aux **Actions de Préférence**₂₀₁₆ n'est pas évaluable par nature.

J'ai vérifié la validité de l'attribution d'un droit de vote renforcé au regard de l'article L. 228-11 du Code de commerce. La société **AB SCIENCE** étant une société anonyme, elle doit respecter les dispositions des articles L. 225-122 à L. 225-125 du Code de commerce relatives à la proportionnalité et au plafonnement des droits de vote.

Cependant, l'article L.122-23 du Code de Commerce dispose que dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, les droits de vote double prévus au premier alinéa sont de droit, sauf clause contraire des statuts adoptée postérieurement à la promulgation de la loi n°2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle, pour toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire.

Ainsi, ce droit n'appelle pas de commentaire particulier de ma part.

❖ **Droits pécuniaires :**

➤ **Droit sur le boni de liquidation**

En cas de liquidation, le montant de l'actif net de liquidation sera réparti prioritairement entre les titulaires d'**Actions de Préférence**₂₀₁₆. Ce droit pécuniaire permet notamment aux titulaires d'**Actions de Préférence**₂₀₁₆ de sécuriser leur investissement au détriment principalement des détenteurs d'actions ordinaires.

Ainsi, chaque titulaire d'**Actions de Préférence**₂₀₁₆ se verrait accorder le droit de bénéficier d'une quote-part du boni de liquidation dans la limite de 12,3 millions d'euros et répartie entre les titulaires au prorata du nombre d'**Actions de Préférence**₂₀₁₆ détenu par chacun.

J'estime notamment que l'octroi d'un droit majoré dans la distribution du boni de liquidation n'est pas en contradiction notamment avec l'article L.237-29 du Code de commerce qui prévoit que le partage du boni de liquidation peut être effectué selon des proportions différentes aux droits des Actionnaires dans le capital, si une clause statutaire le stipule expressément.

À la date du présent rapport, la mise en œuvre de ce mécanisme présente un caractère aléatoire en raison des aléas intrinsèques des événements le sous-tendant, à savoir la survenance d'une liquidation de la société. La portée de cet avantage est donc à nuancer dans la mesure où il n'aura un effet que dans ce cas précis.

➤ **Droit de conversion**

Ce droit a été attribué sur la base de négociations intervenues entre les parties et présentent un caractère aléatoire soumis à la réalisation d'évènements déterminés. Il permet aux titulaires d'actions de préférence de retrouver les droits attachés aux actions ordinaires.

Par ailleurs, j'estime que l'octroi de ce droit n'enfreint pas les dispositions de l'article L.228-91 alinéa 3 du Code de commerce.

Ce droit n'appelle pas de commentaire particulier de ma part.

IV. SYNTHÈSE

♦ La création de ces actions de préférence résulte d'une négociation entre l'ensemble des parties présentes.

♦ Juridiquement, les dispositions réglementaires du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes permettent ce type de droits particuliers.

♦ L'examen de la pertinence de l'information donnée par les dirigeants sociaux sur la nature, la valeur et les conséquences pour les actionnaires de ces droits, conformément à l'article R. 225-136 du Code de commerce, n'appelle pas de commentaire particulier de ma part.

♦ En résumé, la répartition du capital social va évoluer de la manière suivante (nombre d'actions) :

	Capital initial	Conversion des OC	Capital final
AO	38 011 416		38 011 416
Actions de préférence 2016		525 406	525 406
	38 011 416	525 406	38 536 822

♦ L'incidence de l'émission d'Actions de Préférence₂₀₁₆ avec bons de souscription d'actions ordinaires (« BSA ») a pour conséquence notamment de modifier la part de capital détenue par chaque actionnaire, la part de bénéfice distribuable ainsi que la part revenant à chaque actionnaire dans le cadre d'une liquidation. La description des BSA figure dans le projet de texte des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire devant intervenir le 9 décembre 2016.

♦ Les pourcentages de détention et de droits de vote s'établiront, donc, ainsi, en valeurs arrondies :

	% de détention	% droits de vote
AO	98,64%	99,09%
Actions de préférence 2016	1,36%	0,91%
	100,00%	100,00%

Le calcul du pourcentage de droit de vote a été réalisé sur la base de la composition du capital de la société en date du 31 octobre 2016 et faisant ressortir 19 215 334 actions ordinaires bénéficiant d'un droit de vote double (source : document de référence AB SCIENCE enregistré le 22 novembre 2016 sous le numéro R.16-078 auprès de l'AMF).

Vos statuts seront modifiés en conséquence et notamment l'article 11 dont vous trouverez le texte dans le cadre des résolutions devant être approuvées par l'Assemblée Générale prévue le 9 décembre 2016 et repris en annexe du présent rapport.

V. CONCLUSION

À l'issue de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur les droits particuliers attachés aux **Actions de Préférence**²⁰¹⁶.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2016

**Le Commissaire aux avantages particuliers
Monsieur Serge MEHEUST**



**Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris**

ANNEXE

ARTICLE 11 – DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Le capital de la société est composé d'Actions A, d'Actions B et d'Actions C.

I. Droits attachés aux Actions A

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sans préjudice des droits attachés aux Actions B, chaque Action A donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, et sauf droit de vote double prévu ci-après, chaque titulaire d'Actions A a autant de droits de vote et exprime en assemblée autant de voix qu'il possède d'actions libérées des versements exigibles. A égalité de valeur nominale, et sauf le droit de vote double prévu ci-après, chaque Action A de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Un droit de vote double est attribué à toutes les Actions A entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, étant précisé que le point de départ de ce délai de deux ans ne saurait être à une date antérieure au 1^{er} avril 2010. Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux Actions A nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Tout actionnaire peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société renoncer temporairement ou à titre définitif, à tout ou partie de ses droits de vote double. Cette renonciation prend effet le troisième jour ouvrable suivant la réception par la société de la lettre de renonciation.

II. Droits attachés aux Actions B

Les Actions B et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L. 228-11 et suivants.

Le nombre d'Actions B pouvant être attribuées est de 33 999.

Seules les Actions B pouvant être converties en Actions A selon les conditions et modalités définies ci-après bénéficient d'un dividende et donnent droit aux réserves, et ce uniquement à compter de la date à laquelle elles deviennent convertibles. Les Actions B devenues convertibles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social précédant celui au cours duquel elles deviennent convertibles. Le montant du dividende (et, le cas échéant, des réserves) auquel chaque Action B donne droit est égal au nombre d'Actions A auquel la conversion de chaque Action B donne droit. Les Actions B n'ont pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou opération avec droit sur les Actions A.

En cas d'opérations intervenant avant que les Actions B ne soient convertibles et que le Conseil d'Administration n'ait calculé le ratio de conversion tel que cela est prévu aux paragraphes III. 5. et 6. ci-dessous, le ratio conversion sera ajusté en application des dispositions de l'article L. 228-99 alinéa 2, 3^e et alinéa 5 du Code de commerce.

De plus, en cas de paiement par la Société de tout dividende ou distribution versé, en espèces ou en nature, aux actionnaires (avant tout prélèvement libératoire éventuel et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables) (le « Dividende »), le ratio de conversion sera ajusté de la manière suivante :

$NRC = RC \times [1 + (MDD / CA)]$ où :

- NRC signifie le nombre d'Actions A auquel les Actions B donnent droit ;
- RC signifie le nombre d'Actions A auquel les Actions B donnaient précédemment droit ;
- MDD signifie le montant du Dividende distribué par Action A ; et
- CA signifie le cours de l'action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société – constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) – pendant les trois premières séances de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-Dividende.

Il est précisé qu'aucun ajustement ne sera effectué au titre du présent paragraphe si le même événement donne lieu à un ajustement au titre des dispositions législatives ou réglementaires applicables précitées.

Pour les besoins de cet ajustement, la Conseil d'Administration calculera dans un premier temps le ratio de conversion applicable en fonction du degré de réalisation de la Condition de Cours tel que cela est prévu au paragraphe III. 5. ci-dessous, puis ajustera ce ratio pour toutes les opérations intervenues auparavant, conformément aux dispositions ci-dessus.

Après que les Actions B soient devenues convertibles et que le Conseil d'Administration ait calculé le ratio de conversion tel que cela est prévu aux paragraphes III. 5. et 6. ci-dessous (tel que, le cas échéant, ajusté tel que prévu ci-dessus), il ne sera procédé à aucun ajustement de ce ratio de conversion, les porteurs d'Actions B pouvant alors les convertir librement ou, s'agissant du paiement d'un dividende, ne pas les convertir et néanmoins toucher le dividende en application du paragraphe e) ci-dessus.

S'agissant de la propriété de l'actif social, l'Action B donne droit, dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Seules les Actions B pouvant être converties en Actions A selon les conditions et modalités définies ci-après disposent du droit de vote lors des assemblées ordinaires et extraordinaires des titulaires d'Actions A, et ce uniquement à compter de la date à laquelle elles deviennent convertibles. Le nombre de droit de vote auquel chaque Action B donne droit est égal au nombre d'Actions A auquel la conversion de chaque Action B donne droit.

Elles disposent du droit de vote en assemblée spéciale des titulaires d'Actions B. Les titulaires d'Actions B sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux Actions B. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les Actions B ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des Actions B ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'Actions B sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce. Les autres droits attachés aux Actions B sont précisés au paragraphe suivant.

III. Conversion des Actions B en Actions A

L'émission d'Actions B ne pourra être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Les Actions B deviennent convertibles en Actions A nouvelles ou existantes (au choix de la Société) au terme d'une période d'acquisition d'une durée d'un an à compter de leur attribution par le Conseil d'Administration puis d'une période de conservation d'une durée de quatre ans à compter de cette attribution définitive (la « **Période de Conservation** »), dans les conditions prévues aux paragraphes 1 à 10 ci-après. La « **Date d'Acquisition** » est définie comme la fin de la période d'acquisition des Actions B et la « **Date d'Echéance de la Période de Conservation** » est définie comme la fin de la Période de Conservation.

1. A compter de la Date d'Acquisition, les Actions B seront librement cessibles entre porteurs d'Actions B (en ce compris leurs ayants-droits et sociétés ou entités qu'ils contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), au profit d'établissements de crédit dans le cadre d'une convention de nantissement ou à des intermédiaires de marché.

2. Les Actions B ne pourront être converties que pendant une période de conversion de quatre années et un mois à compter de la Date d'Echéance de la Période de Conservation (la « **Période de Conversion** »).

3. Durant la Période de Conversion, chaque titulaire d'Actions B disposera du droit de convertir un nombre d'Actions B en un nombre d'Actions A nouvelles ou existantes (au choix de la Société) qui sera fonction de la réalisation cumulée d'une condition interne (relative au nombre d'Actions B pouvant être converties) et d'une condition de cours (relative au nombre d'Actions A auxquelles chaque Action B donnera droit) telles que définies ci-après (les « **Critères de Performances** »).

4. Le nombre d'Actions B pouvant être converties sera déterminé en tenant compte du critère suivant (la « **Condition Interne** ») :

a) En cas de succès d'une Phase III relative aux indications développées par AB Science hors Mastocytose et Sclérose Latérale Amyotrophique, le nombre d'Actions B pouvant être converties en Actions A sera égal à 18.000 ;

b) En cas de succès de deux Phases III relatives aux indications développées par AB Science hors Mastocytose et Sclérose Latérale Amyotrophique, le nombre d'Actions B pouvant être converties en Actions A sera égal à 28.199 ;

c) En cas de succès de trois Phases III relatives aux indications développées par AB Science hors Mastocytose et Sclérose Latérale Amyotrophique, le nombre d'Actions B pouvant être converties en Actions A sera égal à 33.999.

Le critère de succès est défini par la réussite du critère principal de l'étude sur l'analyse intérimaire ou l'analyse finale.

5. Le ratio de conversion des Actions B en Actions A sera déterminé en fonction du cours de bourse de l'action AB Science (la « **Condition de Cours** ») :

Les termes « **Cours à l'Acquisition** » signifient la moyenne des cours de clôture de l'action AB Science des 20 séances de bourse précédant la Date d'Acquisition.

Les termes « **Cours Final** » signifient la moyenne des cours de clôture de l'action AB Science des 120 séances de bourse précédant la Date d'Echéance de la Période de Conservation.

a) Si le Cours Final est strictement inférieur au Cours à l'Acquisition augmenté de 5 euros, le ratio de conversion sera égal à 0, c'est-à-dire qu'aucune des Actions B qui seraient devenues convertibles en fonction de la réalisation de la Condition Interne ne sera convertible ;

b) Si le Cours Final est strictement égal ou supérieur au Cours à l'Acquisition augmenté de 20 euros, le ratio de conversion sera égal à 100, c'est-à-dire que chacune des Actions B qui seraient devenues convertibles en fonction de la réalisation de la Condition Interne sera convertible en 100 Actions A ;

c) Si le Cours Final est compris entre (i) une valeur égale ou supérieure au Cours à l'Acquisition augmenté de 5 euros et (ii) une valeur inférieure au Cours à l'Acquisition augmenté de 20 euros, le ratio de conversion sera égal à :

[(Cour Final – Cours à l'Acquisition – 5) / 15] x 100

Ce nombre étant arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Il est précisé que ce ratio sera ajusté pour tenir compte des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et des titulaires d'Actions B, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et au paragraphe II. ci-dessus.

6. Le droit de convertir les Actions B en Actions A, ainsi que le droit de vote dans les assemblées générales des porteurs d'actions ordinaires et le droit au dividende et aux réserves attachés aux Actions B devenues convertibles conformément au paragraphe II. ci-dessus, sont conditionnés à la présence du bénéficiaire au sein de la Société ou de ses filiales consolidées en qualité de salarié ou de mandataire social. Dans l'hypothèse où cette condition ne serait plus remplie, la Société pourra procéder à tout moment au rachat des Actions B dans les conditions prévues au paragraphe 8. ci-dessous. Il est précisé que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque la présence du bénéficiaire au sein de la Société ou de ses filiales consolidées cesse en cas de décès, d'invalidité ou de départ à la retraite.

7. La réalisation des Critères de Performance sera constatée lors d'une réunion du Conseil d'Administration le plus rapidement possible après la Date d'échéance de la Période de Conservation. Toutefois, en cas d'offre publique d'acquisition et/ou d'échange intervenant à compter de la Date d'Acquisition, le Conseil d'Administration pourra, à compter de la date à laquelle l'Autorité des marchés financiers donnera sa déclaration de conformité sur l'offre publique d'acquisition et/ou d'échange et sans attendre la Date d'échéance de la Période de Conservation, (i) décider de la convertibilité immédiate de l'intégralité des Actions B et (ii) déterminer le nombre d'Actions A auxquelles donneront droit les Actions B selon le degré de réalisation de la Condition de Cours. Pour les besoins de cette convertibilité anticipée, la définition de « **Cours Final** » ci-dessus signifie le prix offert aux actionnaires de la Société dans l'offre publique d'acquisition (ou, le cas échéant, la valorisation de l'action de la Société ressortant du ratio d'échange proposé en cas d'offre publique d'échange ne comprenant pas de branche en numéraire). En cas de plusieurs offres concurrentes et de surenchères, le « **Cours Final** » signifiera le prix de l'offre (ou, le cas échéant, la valorisation de l'action de la Société ressortant du ratio d'échange proposé en cas d'offre publique d'échange ne comprenant pas de branche en numéraire) la mieux disante.

8. Les Actions B qui ne pourront pas être converties en Actions A en fonction du degré de réalisation de la Condition Interne et, le cas échéant, de la Condition de Cours dans le cas 5.a) ci-dessus et les Actions B pouvant être converties mais qui ne l'auront pas été au terme de la Période de Conversion, pourront (sans que cela ne soit en aucun cas une obligation pour la Société) être achetées par la Société à leur valeur nominale.

9. A l'issue de la Période de Conversion, la Société pourra procéder, en application des dispositions légales et réglementaires applicables, à l'annulation des Actions B non encore converties, y-compris celles qu'elle aura rachetées. Le capital social sera alors corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit d'opposition dans les conditions prévues à l'article L. 225-205 du Code de commerce.

10. Les Actions A nouvelles issues de la conversion des Actions B seront assimilées aux Actions A en circulation et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social précédant celui au cours duquel les Actions B seront converties et conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux Actions A. Elles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur la même ligne de cotation que les Actions A.

Par dérogation à ce qui précède, l'attribution des Actions B pourra intervenir avant la Date d'Acquisition à compter de la Date d'Attribution des Actions B par le Conseil d'Administration, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire.

Le Conseil d'Administration constatera la conversion des Actions B en Actions A pour lesquelles la conversion est conforme aux conditions prévues ci-dessus, prendra acte du nombre d'Actions A issues des conversions d'Actions B intervenues et apportera les modifications nécessaires aux statuts

notamment en ce qui concerne la répartition des actions par catégorie. Cette faculté pourra être déléguée au Directeur Général dans les conditions fixées par la loi.

Si la conversion des Actions B en Actions A entraîne une augmentation de capital, elle sera libérée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes à due concurrence. Les actionnaires seront informés des conversions réalisées par les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires seront mis à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la date de la convocation de chaque assemblée spéciale.

IV. Droits attachés aux Actions C

Les Actions C et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L. 228-11 et suivants.

Le nombre d'Actions C pouvant être émises est de 525.406.

A l'exception des droits décrits ci-dessous, les Actions C disposeront des mêmes droits que les actions ordinaires de la Société :

- s'agissant de la propriété de l'actif social, l'Action C donne droit à un droit préférentiel au boni de liquidation par rapport aux Actions A, dans la limite de 12,3 millions d'euros ;
- les Actions de Préférence²⁰¹⁶ bénéficieront d'un droit de premier refus de 30 jours (suivant notification par la Société à chaque porteur d'Actions de Préférence²⁰¹⁶) sur la souscription de tous emprunts par la Société ou l'émission de tous titres de dettes par la Société (à l'exception de toute ligne de crédit ouverte par un établissement bancaire au bénéfice de la Société, dans la limite de 1,5 million d'euros par ligne de crédit). Ce droit de préférence pourra être exercé par chaque porteur d'Actions de Préférence²⁰¹⁶ au prorata du nombre d'Actions de Préférence²⁰¹⁶ détenu par chaque porteur ;

Les Actions C disposent du droit de vote en assemblée spéciale des titulaires d'Actions C. Les titulaires d'Actions C sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux Actions C. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les Actions C ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des Actions C ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'Actions C sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce. Les autres droits attachés aux Actions C sont précisés au paragraphe suivant.

IV. Conversion des Actions C en Actions A

Chaque Action C sera, en cas de cession ou transfert, automatiquement et irrévocablement converties en une Action A.

Chaque Action C sera automatiquement converties en une Action A si, pendant plus de 15 jours de bourse consécutifs, la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris, telle que constatée par le Conseil d'Administration, dépasse 28,9 euros.

Toutes les Actions C seront automatiquement converties le 1^{er} septembre 2020 (si elles n'ont pas au préalable été cédées) en un nombre d'Actions A égal à la formule $[12.362.768 / \text{Moyenne Pondérée } 2020]$ si, entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 juin 2020, la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris (la « **Moyenne Pondérée 2020** »), telle que constatée par le Conseil d'Administration, est inférieure à 23,53 euros. Par convention et pour les besoins du calcul de cette formule, il est précisé que la Moyenne Pondérée 2020 ne pourra être inférieure à 5,0 euros.

Le Conseil d'Administration constatera la conversion des Actions C en Actions A pour lesquelles la conversion est conforme aux conditions prévues ci-dessus, prendra acte du nombre d'Actions A issues des conversions d'Actions C intervenues et apportera les modifications nécessaires aux statuts notamment en ce qui concerne la répartition des actions par catégorie. Cette faculté pourra être déléguée au Directeur Général dans les conditions fixées par la loi.

Si la conversion des Actions C en Actions A entraîne une augmentation de capital, elle sera libérée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes à due concurrence.

Les actionnaires seront informés des conversions réalisées par les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires seront mis à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la date de la convocation de chaque assemblée spéciale